

N°22/DST/262

ARRÊTÉ DU MAIRE

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR LE MAIL DE LA RÉSISTANCE DU 2 JANVIER 2023 AU 2 JUIN 2023 AVEC PERMIS DE STATIONNEMENT ACCORDÉ SUR 4 PLACES DE STATIONNEMENT EN BORDURE DE LA VOIE PAUL ÉLUARD POUR LA MÊME PÉRIODE

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 du Préfet de Police de Paris, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

VU la délibération n°2021-11-05 du Conseil Municipal du 18 novembre 2021, portant approbation des redevances de voirie pour motif d'occupation du Domaine public communal ;

VU la demande de l'établissement public territorial Grand Paris Sud-Est Avenir de réaliser des travaux de création d'une piste cyclable en bordure du mail de la Résistance et de mettre en place à proximité une base-vie pour ce faire sur quatre places parking face au cimetière en bordure de la voie Paul Eluard ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules aux abords des travaux susvisés, en vue d'en permettre leur bon déroulement – et pour des motifs de sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1er : Du lundi 2 janvier 2023 au vendredi 2 juin 2023 inclus, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur et en bordure du mail de la Résistance, au fur et à mesure de l'avancement des travaux susvisés.

Article 2 : I.- Du lundi 2 janvier 2023 au vendredi 2 juin 2023 inclus, Grand Paris Sud-Est Avenir ou toute entreprise de travaux missionnée par lui est autorisé à occuper temporairement le Domaine public, par l'installation provisoire d'une base-vie de chantier sur quatre places parking face au cimetière, en bordure de la Voie Paul Eluard, qui sont neutralisées à cet effet.

Si l'occupation n'est pas effective dans la période prescrite, le permissionnaire devra déposer une nouvelle demande, le renouvellement du présent permis de stationnement ne pouvant se faire que sur demande expresse.

II.- Le permissionnaire devra prendre, sous sa responsabilité, toutes les mesures utiles pour que la sécurité des usagers ne soit pas compromise. Notamment il devra s'assurer de la visibilité et du signalement permanents de ses installations, de jour comme de nuit, de la sécurisation des cheminements piétonniers à proximité, ainsi que de veiller que l'écoulement des eaux au caniveau ne soit pas entravé (par la pose de lanternes, cales, tuyaux d'écoulements, etc. le cas échéant).

En outre, le stationnement de la présente base-vie ne devra pas faire obstacle à la circulation routière et piétonne, ni au libre accès des propriétés. Par ailleurs, les éléments du Domaine public ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

A cet effet, le permissionnaire est astreint à installer un balisage sécurisé du cheminement piéton. Et, en cas de nécessité de dévier les piétons vers le trottoir d'en face, le permissionnaire devra alors mettre en œuvre la signalétique adéquate pour assurer une traversée piétonne sécurisée ; il sera également tenu d'accompagner les personnes à mobilité réduite dans leur traversée.

III.- Dès la fin de la période d'occupation, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son occupation.

Les opérations de réhabilitation, le cas échéant, seront opérées dans les règles de l'art, sous le contrôle des Services municipaux. Et en cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du Domaine public, le permissionnaire devra prendre toutes mesures de sécurité nécessaires.

IV.- La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du Domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du permissionnaire.

Notamment, le présent permis de stationnement pourra être rapporté à tout moment par les forces de l'ordre, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'évènements majeurs.

V.- Le présent permis de stationnement est soumis au versement de droits de voirie, dont le montant est fixé à :

$$53 \text{ €} \times 22 \text{ semaines} = 1\ 166 \text{ €}$$

Le règlement doit s'effectuer dès réception du mémoire de facturation et avant toute occupation effective du Domaine Public.

VI.- La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de se conformer aux autres réglementations applicables, notamment aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3 : Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux susvisés et afin de ne pas constituer une entrave, le non-respect de l'interdiction de stationner est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 IV du code de la route susvisée.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière, dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du même code.

Article 4 : La signalisation temporaire de police découlant des présentes et la mise en concordance avec la signalisation permanente seront mises en œuvre par le demandeur, sous le contrôle des Services municipaux.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification par courrier adressé au Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex – ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera inséré au registre des arrêtés municipaux et une copie sera, d'une part publiée sur le site internet de la Ville et sur les lieux du chantier, d'autre part sera adressée :

- à Monsieur le Commissaire de police de CRÉTEIL ;
- à Madame la Responsable de la Police Municipale de BONNEUIL-SUR-MARNE ;
- à Madame la Directrice Générale des Services, pour exécution chacun en ce qui le concerne ;
- et à l'établissement public territorial Grand Paris Sud-Est Avenir, pour notification.

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 8 décembre 2022.

Le Maire,
Denis ÖZTORUN



Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le
Et de sa publication le 12 DEC. 2022

Pour le Maire et par délégation :
La Directrice Générale des Services,
Nathalie BOURGEOIS

